
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MWB

ARRETE

n° 980245 du -6 FÉV 1998
portant changement d'exploitant d'une
carrière à **MAGNY** au profit de la Société
STURM S.A.



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;
- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 23.2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°931197 du 3 août 1993 autorisant la Société des TUILERIES J. Ph. STURM à poursuivre l'exploitation d'une carrière de marne et loess sur le territoire de la commune de MAGNY ;
- VU la demande du 3 décembre 1997, complétée les 22 décembre 1997 et 5 janvier 1998 de la Société STURM S.A. concernant le changement d'exploitation de la carrière sise à MAGNY ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 18 décembre 1997 ;
- VU l'avis de la Commission Départementales des Carrières du 14 janvier 1998 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;
.....

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société STURM S.A. ayant son siège social 50 rue des Vignes - B.P. 20 à 67202 WOLFISHEIM, et désignée "exploitant" ci-après, est autorisée à poursuivre, aux lieux et place de la Société des TUILERIES J. Ph. STURM, une carrière de marne et loess sur la ban communal de MAGNY.

Article 2 :

L'exploitation sera menée conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°931197 du 3 août 1993 susvisé.

AMPLIATION - PUBLICITE

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de **ALTKIRCH**
- M. le Maire de **MAGNY**
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (Conservatoire Régional de l'Archéologie)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace : trois exemplaires.

.../...

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société STURM S.A., exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de MAGNY.

Fait à COLMAR, le - 6 FÉV 1998

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Délai et voie de recours (Art. 14 de la loi
n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "CA", written over a horizontal line.

Christian AULEN